

**La Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008  
renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes  
contre les chiens dangereux**



## **LA VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE (chiens et chats)**

### **La vente dans le cadre d'un élevage**

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités d'un élevage dûment déclaré doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° **D'une attestation de cession** ; La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels. Ces dispositions sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

2° **D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal** contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

3° **Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire** dans des conditions définies par décret.

*Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.*

*Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race, que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre chargé de l'Agriculture.*

### **La vente ou la cession gratuite en dehors d'un élevage**

**Chat** : Toute **cession à titre onéreux d'un chat**, faite par une personne autre qu'un éleveur déclaré, est subordonnée à la **délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire**.

**Chien** : Toute **cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien**, faite par une personne autre qu'un éleveur déclaré, est subordonnée à la **délivrance du certificat mentionné au 3° ci-dessus**.

**Rappel** : Un particulier ne peut pas vendre plus d'une seule portée par an.  
Lors de tout changement de propriétaire, les animaux vendus ou cédés gracieusement (chiens comme chats) doivent obligatoirement être tatoués ou identifiés à l'aide d'une puce électronique.

### **La publicité liée à l'offre de cession de chiens ou chats**

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, **doit mentionner le numéro d'identification** prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail **ou**, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit **le numéro d'identification de chaque animal**, soit **le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée**.

Dans cette annonce doivent figurer également **l'âge des animaux** et **l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique** reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.